

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130606-2013_A100-DE
Date de télétransmission : 18/06/2013
Date de réception préfecture : 18/06/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 6 JUIN 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_A100

OBJET : Aménagement de l'espace - Convention portant transfert de mission de la commune de Meyreuil à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Le 6 juin 2013, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 31 mai 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS-MASINI Maryse – AGARRAT Henri – AGOPIAN Jacques – AMAROUCHE Annie – AREZKI Alain – ARNAUD Christian – BABULEAUD Jean-Pierre – BARBAT-BLANC Odile – BARRET Guy – BAUTZMANN Marcel – BELLUCCI Angélique – BENON Charlotte – BERNARD Christine – BLAIS Jean-Paul – BONFILLON Jean – BONTHOUX Odile – BORDET André – BOULAN Michel – BOUTILLOT Guy – BOYER Michel – BRAMI Helliot – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christlan – CANAL Jean-Louis – CASSAN René – CATELIN Mireille – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CONTE Marie-Ange – DAGORNE Robert – DAVENNE Chantal – DE PERETTI François-Xavier – DELAVET Christian – DELOCHE Gérard – DESCLOUX Odette – DEVESA Brigitte – DUFOUR Jean-Pierre – DUPERREY Lucien – FERAUD Jean-Claude – FERAUD Pierre – FILIPPI Claude – FOUQUET Robert – GACHON Loïc – GARCIA Daniel – GARÇON Jacques – GASCUEL Jacques – GERACI Gérard – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – HAMARD-OULMI Nadira – LAGIER Robert – LECLERC Jean-François – LEGIER Michel – LICCIA Marcel – LONG Danielle – LOUIT Christian – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MARTIN Richard – MAURICE Jany – MERGER Reine – MICHEL Claude – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – MOUGIN Jacques – MOYA Patrick – OLLIVIER Arlette – PATOT Gérard – PERRIN Jean-Claude – PIERRON Liliane – QUARANTA Alain – RIVORY Olivia – ROUARD Alain – ROUSSEL Jacques – SANGLINE Bruno – SANTAMARIA Danielle – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SILVESTRE Catherine – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRINQUIER Noëlle – VALETA Marie-José – VENEL Gérard – VEYRUNES Bernard – VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENNOUR Dabha donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – CHEVALIER Eric donne pouvoir à OLLIVIER Arlette – CHORRO Jean donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CIOT Jean-David donne pouvoir à MARTIN Régis – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MAURICE Jany – DECARA Yannick donne pouvoir à FILIPPI Claude – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile – DILLINGER Laurent donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe – FENESTRAZ Martine donne pouvoir à PIERRON Liliane – GALLESSE Alexandre donne pouvoir à TAULAN Francis – GARNIER Eliane donne pouvoir à GARCIA Daniel – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à LECLERC Jean-François – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – JONES Michèle donne pouvoir à LOUIT Christian – LAFON Henri donne pouvoir à SANGLINE Bruno – LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à GERACI Gérard – MATAS Henri donne pouvoir à BENON Charlotte – MUSSET Alain donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre – NELIAS Mireille donne pouvoir à PATOT Gérard – ORCIER Annie donne pouvoir à MOUGIN Jacques – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SILVESTRE Catherine – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – PIN Jacky donne pouvoir à BONFILLON Jean – PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – RENAUDIN Michel donne pouvoir à MORBELLI Pascale – RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à DESCLOUX Odette – SUSINI Jules donne pouvoir à DELOCHE Gérard – TERME Françoise donne pouvoir à BRAMI Helliot – TONIN Victor donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – BRUNET Danièle – BUCKI Jacques – CURINIER Erick – DEMENGE Jean – DEVAUX Pierre – GOURNES Jean-Pascal – GUEZ Daniel – GUINDE André – JAUME Emmanuelle – JOUVE Mireille – MAURET Jacques – MEDVEDOWSKY Alexandre – MOHAMMEDI Amaria – MOINE Anne – NICOLAOU Jean-Claude – PELLENC Roger – PIZOT Roger – POITOU Frédéric – POTIE François – ROUGIER Jacques

Secrétaire de séance : Odile BARBAT-BLANC

Monsieur Gérard GERACI donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 6 JUIN 2013

Rapporteur : Gérard GERACI

Thématique : Aménagement de l'espace

Objet : Convention portant transfert de mission de la commune de Meyreuil à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les communes de plus de 5000 habitants sont dans l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité ou de passer convention avec le groupement dont elles font partie pour confier tout ou partie des missions des commissions communales à ce groupement.

Le Bureau du 29 septembre 2010 a approuvé une convention cadre proposée aux communes, portant transfert de missions à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité. A ce jour la commune de Meyreuil a délibéré pour transférer ces missions.

Exposé des motifs :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 98 indique : « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. »

Conformément à cette loi, par délibération n° 2007-A374 du 14 décembre 2007 la communauté d'agglomération du Pays d'Aix a créé une commission intercommunale pour l'accessibilité. Sa composition a ensuite été modifiée par délibération n°2008-A015 du 26 juin 2008 pour tenir compte de modifications de fonctions au sein de la CPA et pour assurer la représentativité de l'ensemble des handicaps.

Elle a également, par délibération n° 2010-B397 du Bureau du 29 septembre 2010, approuvé une convention cadre destinée à être proposée aux communes concernées.

Sur le territoire de la CPA, 16 communes sont concernées par cette obligation de création de commission ou de conventionnement avec la CPA. Quant aux 18 communes qui n'ont pas d'obligation, elles pourraient toutefois se voir proposer la convention.

La convention précise les missions qui sont de la compétence exclusive de la Commission intercommunale, les missions qui lui seront confiées par les communes, et les obligations qui restent aux communes.

La loi stipule que les transports, l'emploi, ainsi que le logement sont les secteurs qui doivent rester investis dans le cadre de la commission intercommunale par les groupes de travail déjà constitués car faisant l'objet de compétences transférées ou partagées.

Par contre, le cadre bâti, la voirie et les espaces publics doivent être abordés différemment. Le conventionnement n'exonère en rien la commune de ses obligations en matière d'accessibilité, et en particulier la réalisation des PAVE et du diagnostic des bâtiments communaux puis la réalisation des travaux de mise en accessibilité. En la matière, la commission intercommunale aura un rôle d'impulsion, de réflexion et donnera son avis consultatif sur les diagnostics réalisés par les communes et sur l'urgence des travaux à réaliser.

Ces travaux se dérouleront dans un nouveau groupe de travail intitulé « communes conventionnées ». Quant au groupe de travail intitulé « voirie et espace public », il continuera ses travaux sur les seuls espaces et bâtiments communautaires.

Les communes qui passent une convention avec la CPA deviennent membres de droit de la commission intercommunale et de tous ses groupes de travail. Les communes peuvent demander que des personnes qualifiées de leurs communes soient également invitées. Il pourra être organisé, à la demande de la commune conventionnée, une ou deux réunions annuelles de travail sur site avec les représentants locaux des associations.

Un règlement intérieur de la commission pourra être rédigé pour présenter clairement les principes de fonctionnement. Le pilotage technique de la commission, de ses groupes de travail et la coordination avec les communes seront assurés par la Mission Handicaps de la Direction Appui aux communes.

La CPA s'engage à assurer la gestion des commissions, à élaborer le rapport annuel et à mettre en place un dispositif de concertation et d'échanges d'information. Les communes conventionnées s'engagent à participer à ce dispositif et aux réunions de la commission.

Tel que présenté en Commission Aménagement de l'Espace du 25 avril 2013 la commune de Meyreuil a délibéré pour transférer les missions et signer la convention.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.123-3

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit ;

VU la délibération n° 2007-A374 du Conseil communautaire 14 décembre 2007 portant création de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU la délibération n° 2008-A015 du Conseil communautaire du 26 juin 2008 portant modification de la composition de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU la délibération n° 2010-B397 du Bureau communautaire du 29 septembre 2010 approuvant la convention cadre de transfert de missions des communes à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;

VU l'avis de la Commission aménagement de l'espace du 25 avril 2013 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 16 mai 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention portant transfert de mission de la Commune de Meyreuil à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention avec la commune de Meyreuil et à prendre toute décision ou tout acte propre à assurer la pleine exécution de la présente délibération.



CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE MISSIONS A LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ENTRE

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président ou son représentant, en vertu de la délibération n°2013_A.....du Conseil communautaire du 6 juin 2013,

ET

La Commune de Meyreuil, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération n°.....du Conseil Municipal du,

PREAMBULE

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 98 indique :

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle doit également organiser le recensement du parc de logement accessible. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Conformément à cette loi, Par délibération n° 2007-A374 du 14 décembre 2007 la communauté d'agglomération du pays d'Aix a créé une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, sa composition a ensuite été modifiée par délibération n° du 26 juin 2008 pour tenir compte de modifications de fonctions au sein de la CPA et pour assurer la représentativité de l'ensemble des handicaps.

La commission est composée d'un collège de 7 élus, d'un collège de 6 membres d'associations représentatives du monde du handicap, d'un collège de 4 membres expert.

4 Groupes de travail sont constitués sur les thèmes suivants : transports et déplacements, habitat, Emploi, Voirie et espace public.

Chaque groupe est appelé à se réunir une fois par trimestre et en séance plénière, une fois par semestre.

Sur le territoire de la CPA, 16 communes sont concernées par cette obligation de création de commission ou de conventionnement avec la CPA. Il convient donc de leur offrir une proposition de convention. Bien que la loi le permette, Il ne peut être envisagé de proposer des conventions variables selon les communes. La gestion du dispositif nécessite une convention unique.

Quand aux 18 communes qui n'ont pas d'obligation, elles pourraient toutefois se voir proposer la convention.

Article 1^{er}. Objet de la convention

Par la présente convention, la commune de Meyreuil confie à la CIAPH de la CPA, selon l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des missions telles que décrites ci-après et qui relèvent de sa compétence.

Article 2. Missions confiées à la CIAPH

Dans le cadre de la loi, les transports, l'emploi, ainsi que le logement sont les secteurs qui doivent rester investis dans le cadre de la commission intercommunale, par les groupes de travail déjà constitués car faisant l'objet de compétences transférées ou partagées.

Par contre, le cadre bâti, la voirie et les espaces publics doivent être abordés différemment. Il convient de rappeler que le conventionnement n'exonère en rien la commune de ses obligations en matière d'accessibilité, et en particulier la réalisation des PAVE et du diagnostic des bâtiments communaux puis la réalisation des travaux de mise en accessibilité. En la matière, la commission intercommunale aura un rôle d'impulsion, de réflexion. Elle donnera son avis consultatif sur les diagnostics réalisés par les communes et sur l'urgence des travaux à réaliser. Ces travaux se dérouleront dans un nouveau groupe de travail intitulé « communes conventionnées.

Quand au groupe de travail intitulé « voirie et espace public », il continuera ses travaux sur les seuls espaces et bâtiments communautaires.

Article 3. Conditions d'exercice des missions

Les communes qui passent convention avec la CPA deviennent membres de droit de la commission intercommunale et de tous ses groupes de travail. Les communes peuvent demander que des personnes qualifiées de leurs communes soient également invitées.

Il pourra être organisé, à la demande de la commune conventionnée, une ou deux réunions annuelles de travail sur site avec les représentants locaux des associations.

Un règlement intérieur de la commission pourra être rédigé pour présenter clairement les principes de fonctionnement.

Le pilotage technique de la commission, de ses groupes de travail et la coordination avec les communes seront assurés par la Mission Handicaps, Direction appui aux communes.

Article 4. Engagement des parties

La CPA s'engage à :

Prendre en charge les convocations, l'animation et les comptes rendus de réunion des groupes et des commissions plénières.

Élaborer et transmettre le rapport d'activité annuel de la CIAPH dans les deux départements (13 et 84) au représentant de l'État, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par celui-ci

Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées dans la commune.

Participer à 1 ou 2 réunions annuelles de concertation avec les associations sur les communes, à la demande de ces dernières.

Diffuser aux maires tous documents d'informations relatifs au handicap et à l'accessibilité.

Les communes conventionnées s'engagent à :

Transmettre toutes les informations utiles à la mission handicaps,

Désigner un élu et un cadre administratifs, référents de la commission.

Participer régulièrement aux commissions pour l'accessibilité et aux groupes de travail.

Saisir toutes les opportunités pour intégrer les actions de mise en accessibilité dans leurs projets

5. Durée et Dénonciation de la convention

La présente convention est conclue tant qu'existe la CIAPH.

La présente convention pourra être dénoncée, partiellement ou totalement, à tout moment par l'une ou l'autre partie pour quelque motif que ce soit. La dénonciation sera effectuée par envoi de lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Communauté d'agglomération

Du Pays d'Aix

Le Président ou son représentant

Pour la Commune de Meyreuil

Le Maire ou son représentant

OBJET : Aménagement de l'espace - Convention portant transfert de mission de la commune de Meyreuil à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	123
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	123
Majorité absolue	62
Pour	123
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI



17 JUIN 2013